

**COMMUNE DE DIORS**

✧

**ENQUETE PUBLIQUE**

**INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SOCIETE ESUS RECYCLAGE**

✧

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE**

**DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

✧

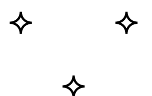
**Monsieur JACQUES POURAILLY**
**Commissaire-enquêteur titulaire**
**51bis rue Jean Jacques ROUSSEAU**
**36200 ARGENTON SUR CREUSE**
**☎ 02.54.24.28.36**

.

La présente enquête publique a été ouverte à la demande de la Société ESUS Recyclage en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement : exploitation d'un centre de tri, de transit, de désassemblage de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques et de Déchets d'Eléments d'Ameublement situé sur le territoire de la commune de DIORS (Indre).

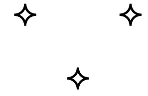
La société ESUS Recyclage exerce à ce jour son activité **sous le régime de la déclaration** au titre de la réglementation des ICPE en date du 10.11.2014 pour les rubriques 2710, 2711, 2713, 2714 et 2791.

Cette entreprise souhaite développer son activité en augmentant sa capacité de tri et de stockage et en améliorant la gestion des fractions de déchets et de ce fait passer sous le régime de l'autorisation (rubriques 2710 -2711- 2713 - 2714 - 2715 - 2790 - 2791 - 3550)



Cette enquête s'est déroulée du lundi 22 juin 2015 au vendredi 24 juillet 2015 dans de bonnes conditions et dans le respect des dispositions légales et règlementaires en vigueur actuellement.

Toutes les personnes intéressées pouvaient consulter le dossier déposé en mairie de DIORS (Indre), siège de l'enquête. Des dossiers sous forme de CD étaient également à la disposition du public dans les communes de CHATEAUROUX, DEOLS, ETRECHET, LE POINCONNET et MONTIERCHAUME concernées par le rayon d'affichage de 3 kilomètres.



Je soussigné, Jacques POURAILLY, commissaire-enquêteur titulaire, après avoir :

- Etudié le dossier réalisé par le Bureau d'Etudes AXE ENVIRONNEMENT, Campus de Ker-Lann, rue Urbain Leverrier à BRUZ (35170) pour la Société ESUS Recyclage,
- Procédé aux investigations jugées nécessaires,
- Tenu les permanences prévues par l'arrêté Préfectoral n° 2015-017-DDCSPP en date du 20 mai 2015

Présente les avis et conclusions suivants :

⌧ Au sujet de l'URBANISME

- **Concernant le Zonage**

Les terrains où s'exerce l'activité de la société ESUS Recyclage se situent en zone UYmr1 du Plan d'Occupation des sols de la commune de DIORS

Considérant que

➢ le projet des activités envisagées par la société ESUS Recyclage s'incluent dans les directives du POS de DIORS à savoir
  - qu'un changement d'affectation des constructions existantes est effectif
  - que ce projet est lié à des opérations et des projets réalisés dans le cadre de la reconversion du site militaire
  - que les dessertes, équipements et réseaux divers préexistants affichent une capacité suffisante pour répondre aux nouveaux besoins générés

**➘ l'activité est donc compatible avec les dispositions du POS en vigueur mais la société ESUS Recyclage devra respecter les prescriptions prévues par le règlement de la zone UYmr1**

- **Servitudes d'utilité Publique**

Considérant que la commune de DIORS est soumise à trois servitudes dont deux concernent le projet à savoir :

1. Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales des puits du Montet et de Chambon (Arrêté Préfectoral n° 2008-11-0123 du 14.11.2008). Le site d'ESUS Recyclage se trouve dans le Périmètre de Protection Eloigné de ces captages.

2. Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (Arrêté Préfectoral n° 2006-001-0069 du 12.01.2006 mis à jour le 28.04.2011) : la commune de DIORS est recensée comme commune à risque de mouvement de sol (retrait gonflement d'argile) et est située dans une zone de sismicité faible (zone 2).

**➘ Se trouvant dans le périmètre de protection éloigné du captage du Montet et de Chambon l'entreprise devra se conformer aux recommandations prescrites à l'article 34 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0123 du 14.11.2008 et notamment à une application stricte de la règlementation générale dans ce périmètre.**

- **Concernant les bâtiments**

Considérant que les bâtiments en leur état actuel ne sont pas protégés complètement des intempéries en raison d'ouvertures sur les côtés Nord, Sud et Est sur une hauteur comprise en 2 et 2,50 mètres.

Considérant que l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques précise :

*1. Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont :*

*-pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs.*

*-couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :*

*-la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ;*

*-l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;*

*-l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses).*

**➘ La société ESUS Recyclage effectuera les travaux prévus à cet effet : ces trois façades doivent être fermées par des panneaux en polycarbonate d'une hauteur de 2 à 2,30 mètres afin d'obstruer entièrement ces côtés**

⌦ **Au sujet de l'EAU**

- **Eau potable - Eaux usées**

Considérant que La société ESUS Recyclage est raccordée au réseau public d'adduction en eau potable avec un dispositif de sectionnement permettant d'éviter tout retour d'eaux souillées au sein du réseau d'eau potable, que les eaux usées domestiques seront traitées par la station d'épuration de la Martinerie.

**➘Ces réseaux préexistant sont suffisants pour répondre aux besoins générés actuels et futurs**

- **Eaux pluviales**

Considérant que la société ESUS Recyclage prévoit l'installation d'une noue filtrante sur une longueur de 200 mètres sur le côté Ouest de l'entreprise parallèle à la rue De Lattre De Tassigny afin d'épurer les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures notamment,

qu'une vanne guillotine sera positionnée en fin de noue avant le raccordement au réseau d'eaux pluviales

**↘ La société ESUS Recyclage doit réaliser cette noue dans les meilleurs délais et devra veiller à l'entretien régulier de celle-ci ainsi qu'à une vérification du bon fonctionnement de la vanne guillotine située en fin de noue**

Considérant

- qu'en plusieurs parties du dossier réalisé par le bureau d'études AXE ENVIRONNEMENT il est indiqué qu'aucune nouvelle imperméabilisation du site n'est prévu et que la totalité des voies de circulation et aires de manœuvres empruntées par les véhicules sera recouverte d'un enrobé ou bétonnée
- que les sorties prévues situées à l'arrière des deux bâtiments (façades Est) sont à ce jour enherbées,

**↘ l'imperméabilisation de cette partie ne représente que 0,2% de la surface totale et ne semble pas impacter défavorablement d'écoulement des eaux pluviales**

- **Eaux souterraines**

Considérant qu'il est généralement conseillé la mise en place de trois piézomètres dans le cadre de la surveillance des nappes phréatiques et compte tenu de l'existence d'un piézomètre sur le terrain de la société

**↘ deux piézomètres seraient donc nécessaires d'être installés avec la programmation d'un contrôle piézométrique**

- **Eaux de rétention après un incendie**

Considérant

- qu'en cas d'un incendie du bâtiment 165 (ou 163), la rétention des eaux d'incendie est prévue par la réalisation d'un muret sur le côté Ouest du bâtiment,
- que chaque bâtiment comporte deux "dalles en pointe de diamant" avec récupération des eaux au centre avant rejet dans le réseau eaux pluviales,

qu'une vanne guillotine est prévue pour chaque dalle.

**↘ Le demandeur devra effectuer les travaux prévus dans les meilleurs délais et procédera à des vérifications régulières du bon fonctionnement de ces vannes**

⌦ **ENVIRONNEMENT**

- Faune et Flore

D'une superficie de 25,4 km², la commune de DIORS se situe à l'Est du département de l'Indre dans la région naturelle de la Champagne berrichonne, à 10 kms de la ville de CHATEAUROUX.
Considérant que le site de la Martinerie est un ancien domaine militaire en cours de reconversion en zone industrielle sur lequel les espèces végétales s'apparentent à de la végétation de type friche industrielle
que les espèces faunistiques rencontrées sont des espèces ornithologiques côtoyant les milieux urbains
que les données répertoriées par la DREAL Centre ne recensent pas d'autres espaces naturels remarquables dans le périmètre d'étude du projet

**↘ L'intérêt floristique et faunistique du site est peu élevé.**

**↘ Le site ne se trouve pas dans une zone Natura 2000 ou une ZNIEFF**

- **Remise en état du site**

Bien que la société ESUS Recyclage ne soit pas soumise à l'obligation de constitution de garanties financières, le montant calculé étant inférieur à 75.000 euros, le projet prévoit en cas de cessation d'activités l'enlèvement des déchets et des matériaux vers des filières d'élimination agréées, le nettoyage du site, l'enlèvement de la totalité des équipements liés au process de la société

Par courrier en date du 16.12.2014, le maire de DIORS a émis un avis favorable à la remise en état du site

**↘ Les mesures proposées par le demandeur dans le cadre de la remise en état du site en cas de cessation d'activité doivent permettre un usage industriel ou commercial du site et des bâtiments, compatible avec les règlement d'urbanisme en vigueur sur la commune.**

- **Effets cumulés avec les autres projets connus**

Considérant que le site d'ESUS Recyclage se trouve à environ 300 mètres avec la zone d'aménagement concertée d'Ozans, zone sur laquelle ont été effectuées des fouilles archéologiques avec notamment la découverte de deux entités archéologiques à proximité des terrains d'implantation du projet,

**↘ la société ESUS Recyclage devra informer le service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours de travaux.**

- **Concernant la protection des sols :**

Considérant

- que les conclusions de la phase I du rapport de base sur l'état du sol d'une ICPE classée IED indiquent qu'il n'est pas possible de caractériser l'état actuel du sol

- que l''ensemble des activités de l'entreprise s'effectuera à l'intérieur des bâtiments dont notamment la réception, le désassemblage et le stockage des déchets susceptibles de contenir des matières dangereuses
- que des rétentions étanches sont prévues pour recueillir les écoulements accidentels de substances susceptibles de polluer les sols

- que les sols des bâtiments d'exploitation doivent faire l'objet d'une réimperméabilisation,

**➘ Tout écoulement accidentel devra être analysé avant d'être soit rejeté dans le milieu naturel soit pompé et dirigé vers une centre extérieur autorisé**

Considérant qu'en raison du passé historique de la base militaire de la Martinerie ayant connu des bombardements et de son ancienne activité

**➘ Tous travaux concernant un aménagement , une modification d'infrastructures, une forage ou un carottage devront préalablement faire l'objet d'investigations dans la recherche d'engins pyrotechniques afin d'éviter le déclenchement d'une munition enfouie.**

⌧ LES NUISANCES

- **Concernant les déchets traités**

Les rubriques de nomenclature traitant de la collecte de déchets apportés par le producteur initial (2710), du transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (2711), du transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (2713), du transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (2714), du transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre (2715), du traitement de déchets dangereux (2790), du traitement de déchets non dangereux (2791) et du stockage temporaire de déchets (3550) imposent des surfaces et des volumes

**➘ Le demandeur devra respecter les surfaces et volumes prescrits dans ces différentes rubriques**

- **Concernant les nuisances sonores :**

Considérant

- que les sources de bruit de la société ESUS Recyclage seront la manipulation des déchets, les véhicules en mouvement sur site, les opérations de désassemblage et de broyage,

- que la campagne de mesures de contrôle de la situation acoustique réalisée alors que l'entreprise n'exerçait pas d'activités a donné des résultats de 38 dB à 58,5 dB selon le point de mesure.

**➘ L'entreprise devra effectuer une vérification des niveaux sonores suite au début de l'exploitation du site.**

**↘ Le pétitionnaire veillera à prendre les mesures nécessaires pour la protection du personnel notamment par le port de casque anti bruit.**

- **Concernant le risque incendie :**

Considérant que le nombre et le type d'extincteurs n'est pas à ce jour précisé,

**↘ Le pétitionnaire devra définir avec précision ces moyens de lutte contre l'incendie, leur emplacement au sein de l'entreprise ainsi que leur mode d'emploi qui devra par ailleurs être connu de tout le personnel.**

Considérant que le site est entièrement clôturé et que les poteaux d'incendie se trouvent à l'extérieur de l'entreprise

**↘les moyens d'intervenir in situ par les services de lutte contre l'incendie doivent être précisés et finalisés avec ceux-ci notamment côté Est.**

- **Concernant le risque Foudre**

Considérant que l'analyse et l'étude technique concernant ce risque ont démontré qu'un système de protection contre ce phénomène devait être installé sur les bâtiments:

**↘ La société ESUS Recyclage doit s'engager à respecter la règlementation en vigueur dans ce domaine afin que les mesures techniques préconisées soient mises en œuvre avant le début de l'exploitation sous le régime de l'autorisation et comme il est indiqué dans le dossier d'étude à savoir le 4ème trimestre 2015.**

- **Concernant les risques d'effraction - Actes malveillants :**

Considérant que les actes de malveillance peuvent être à l'origine de départs d'incendie ou de déversement de produits dangereux, pour dissuader toute pénétration sur le site par effraction, le demandeur prévoir l'installation d'un système de vidéo surveillance avec déclenchement incendie

**↘ Ce système devra être installé dans les meilleurs délais**

En complément de cette analyse,

**<u>Vis à vis de la Procédure d'enquête publique</u> :**

- Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans les normes administratives et selon la règlementation spécifique en vigueur

- Considérant que les mesures de publicité et d'affichage ont été correctement exécutées

- Considérant qu'aucun courrier n'a été déposé ou adressé en mairie de DIORS

- ❖ Considérant qu'aucune personne n'est venue consulter le dossier
- ❖ Considérant que les riverains et autres particuliers ne se sont pas manifestés

**<u>Vis à vis de l'impact économique</u>** :

- ❖ Considérant que l'implantation de la société ESUS Recyclage représente un atout économique pour la commune de DIORS
- ❖ Considérant que le projet favorise à ce jour le maintien de six emplois et prévoit à terme du premier trimestre 2017 jusqu'à 50 emplois.

En conséquence de ce qui précède,

le Commissaire-Enquêteur Titulaire

**EMET UN AVIS FAVORABLE**

**SOUS RESERVE DE LA FERMETURE DES TROIS FACADES ACTUELLEMENT OUVERTES DES DEUX BATIMENTS**

**ET**

**AVEC LES RECOMMANDATIONS ENUMEREES CI-DESSUS**

à l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement : exploitation d'un centre de tri, de transit, de désassemblage de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques et de Déchets d'Eléments d'Ameublement situé sur le territoire de la commune de DIORS (Indre).



Fait à ARGENTON SUR CREUSE,

le 13 août 2015